



**MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
général**

**SERVICE DE L'IMMOBILIER ET DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL
SOUS-DIRECTION DE L'IMMOBILIER
BUREAU IMMOBILIER ET MAITRISE D'OUVRAGE**

ANTENNE GSO

**CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIÈRES
(C.C.T.P.)**

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX</u>	2
<u>ARTICLE 2 - SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DE L'OPÉRATION</u>	3
<u>ARTICLE 3 - DÉCOMPOSITION DE LA MISSION EN PHASE DE CONCEPTION</u>	3
<u>3.1 - Modalités pratiques de coopération</u>	3
<u>3.2 - Registre Journal de la Coordination (R.J.C.)</u>	3
<u>3.3 - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)</u>	4
<u>3.4 - Accès au chantier</u>	4
<u>3.5 - Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)</u>	4
<u>3.6 - Mesures de sécurité du chantier</u>	4
<u>3.7 – Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.)</u>	4
<u>3.8 – Avis sur les documents d'étude</u>	4
<u>3.9 – Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.)</u>	4
<u>3.10 – Analyse des offres des entreprises</u>	5
<u>ARTICLE 4 - DÉCOMPOSITION DE LA MISSION EN PHASE DE RÉALISATION</u>	5
<u>4.1 - Présence sur le chantier</u>	5
<u>4.2 - Coordination des activités</u>	5
<u>4.3 - Application des mesures de coordination</u>	6
<u>4.4 - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.)</u>	6
<u>4.5 - Registre Journal de la Coordination (R.J.C.)</u>	6
<u>4.6 - Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O.)</u>	6
<u>4.7 - Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.)</u>	6
<u>4.8 - Accès au chantier</u>	6
<u>4.9 - Avis sur les documents d'exécution des ouvrages</u>	7

ARTICLE 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La présente consultation est régie par les dispositions du code de la commande publique.

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 du code du travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions de l'article 5 de l'AE-CCAP.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

ARTICLE 2 - SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DE L'OPÉRATION

Les différents sites resteront en activité et le coordonnateur assistera le maître d'œuvre pour réaliser le balisage, ainsi que le cheminement du public et du personnel de l'administration, pendant la réalisation de chaque phase afin d'isoler la zone chantier de la zone restant en activité.

Le coordonnateur SPS apporte aide et information au chef d'établissement pour la réalisation du plan de prévention en site occupé, à destination du CHSCT.

ARTICLE 3 - DÉCOMPOSITION DE LA MISSION EN PHASE DE CONCEPTION

3.1 - Modalités pratiques de coopération

A l'appui de son offre, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission.

Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

3.2 - Registre Journal de la Coordination (R.J.C.)

Dès la notification de son marché et conformément à l'article R. 4532-12 du code du travail, le coordonnateur SPS ouvre le Registre Journal de la Coordination (RJC).

Ce cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence, comprenant tous les avis, observations ou notifications que le coordonnateur SPS juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles.

Il y note tous événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'études et les suites qui leur sont données.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

3.3 - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Son cadre est défini par l'article R. 4532-43 du code du travail.

Il porte également sur les mesures prévues aux articles R. 4533-1 et suivants du code du travail relatifs aux voies et réseaux divers (VRD) du chantier.

Le coordonnateur SPS commence à élaborer le PGCSPS dès le début de la phase conception de sa mission.

Il communique au maître d'ouvrage, simultanément à la remise de son avis sur l'APS, un exemplaire du PGCSPS qui définit les principales mesures de prévention.

Il remet au maître d'ouvrage la version du PGCSPS à joindre au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) **deux semaines** avant la remise dudit dossier par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage.

3.4 - Accès au chantier

Le coordonnateur SPS détermine dans le PGCSPS les dispositions nécessaires pour que seuls les personnels autorisés puissent accéder au chantier.

3.5 - Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)

Son cadre est défini par l'article R. 4532-95 du code du travail.

Le DIUO élaboré par le coordonnateur SPS rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures. Ce document doit être le plus complet et le plus précis possible, notamment dans la description des mesures de prévention, lesquelles doivent être adaptées à l'opération.

Il indique en outre, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien.

Simultanément à la remise de l'avis sur le Projet, le coordonnateur SPS communique également le cadre du DIUO au maître d'ouvrage.

3.6 - Mesures de sécurité du chantier

Le coordonnateur SPS définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites la répartition de ces sujétions entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

3.7 – Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.)

Il est constitué et organisé en application de l'article L. 4532-10 et des articles R. 4532-77 à R. 4532-94 du code du travail. Le coordonnateur SPS élabore le projet de règlement du collège et le remet concomitamment au plan général de coordination à joindre au D.C.E. défini à l'article 3.4 ci-dessus et dans les conditions similaires.

3.8 – Avis sur les documents d'étude

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai fixé à l'acte d'engagement, à compter de la remise de chaque document d'étude établi par le maître d'œuvre, pour formuler un avis écrit au maître d'ouvrage.

3.9 – Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.)

Le coordonnateur SPS contribue à l'élaboration du projet joint au D.C.E. en proposant au maître d'ouvrage

COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier, et en particulier :

- les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues) ;
- les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- les obligations des titulaires des marchés de travaux, des sous-traitants et des travailleurs indépendants éventuels, en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- le PGCSPPS ;
- le projet de règlement intérieur du collège interentreprises, de santé et des conditions de travail – CISPST (le cas échéant).

3.10 – Analyse des offres des entreprises

Le coordonnateur SPS participe à l'analyse des offres en cas de variante(s), pour ce qui concerne la sécurité et la protection de la santé des travailleurs. A l'issue de son analyse, il communique son avis au maître d'ouvrage dans le délai prévu au marché.

ARTICLE 4 - DÉCOMPOSITION DE LA MISSION EN PHASE DE RÉALISATION

4.1 - Présence sur le chantier

Le coordonnateur SPS a une obligation réglementaire de présence sur le chantier. Outre les présences inopinées au minimum 1 fois par semaine, il assiste à la réunion hebdomadaire sur le chantier au moins deux fois par mois pendant toute la phase réalisation.

De la même manière, le coordonnateur SPS est tenu d'assister aux réunions complémentaires, provoquées à l'initiative du maître d'œuvre ou de l'OCP, sans que celles-ci n'impliquent un complément de rémunération.

4.2 - Coordination des activités

Le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises, (y compris sous-traitants, travailleurs indépendants, concessionnaires, etc. qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

A cet effet, il doit notamment procéder, avec chaque entreprise, y compris sous-traitante et travailleur indépendant, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune. Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant la remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS).

COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire.

4.3 - Application des mesures de coordination

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.

4.4 - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.)

Le coordonnateur SPS complète et adapte le P.G.C.S.P.S. en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre Journal de la Coordination. Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.

Le coordonnateur SPS harmonise et intègre dans le P.G.C.S.P.S., au fur et à mesure de leur élaboration, les P.P.S.P.S. et en avise immédiatement le maître d'œuvre.

4.5 - Registre Journal de la Coordination (R.J.C.)

Le coordonnateur SPS complète et fait viser le R.J.C. conformément à l'article R. 4532-38 du code du travail.

4.6 - Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O.)

Le coordonnateur SPS doit remettre le D.I.U.O. à la réception de l'ouvrage. Il devra indiquer les documents nécessaires à l'élaboration de ce dossier, et ce suffisamment tôt pour que les autres intervenants (maître d'œuvre, entreprises et O.C.P.) puissent prendre toutes les mesures utiles pour les lui faire parvenir à temps.

Le D.I.U.O. sera complété, si nécessaire, pendant la levée de réserves.

4.7 - Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.)

Le coordonnateur S.P.S. propose au maître d'ouvrage la constitution du C.I.S.S.C.T. dans les 9 jours qui suivent le début de la période de préparation des travaux.

Le coordonnateur S.P.S. assure la présidence et le fonctionnement du C.I.S.S.C.T. conformément aux dispositions des articles R. 4532-84 dernier alinéa et R. 4532-85 et suivants du code du travail.

Le coordonnateur S.P.S. transmet le règlement, dès son adoption, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé, au comité régional de l'organisme professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux publics (O.P.P.B.T.P.) et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels.

Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été adopté le règlement du collège est joint à cette transmission. Ce procès-verbal mentionne les résultats du vote émis à l'occasion de cette adoption.

Le coordonnateur S.P.S. assure l'envoi des procès-verbaux des réunions du collège, dans un délai de 7 jours, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel des entreprises ou établissements intervenant sur le chantier.

Le coordonnateur S.P.S. est tenu de répondre par écrit aux observations qui peuvent lui être formulées par les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut par les délégués du personnel des entreprises ou établissements intervenant sur le chantier, suivant les modalités fixées par le règlement du collège.

4.8 - Accès au chantier

Le coordinateur SPS vérifie la mise en œuvre des dispositions du PGCSPPS limitant l'accès du chantier aux seules personnes autorisées. En cas de non respect de ces dispositions, il prend des mesures complémentaires pour

que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

4.9 - Avis sur les documents d'exécution des ouvrages

Pour mener à bien sa mission, s'il l'estime nécessaire, le coordonnateur SPS émet des observations écrites sur tous les documents d'exécution.